



PREFECTURE GUADELOUPE

Arrêté n °2012262-0001

**signé par SG préfecture de la Guadeloupe Jean- Philippe SETBON
le 18 Septembre 2012**

Préfecture de la Guadeloupe

Arrêté n °2012-1035 portant approbation du
plan de prévention des risques naturels
prévisibles de la commune de Terre de Haut



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Bureau des relations administratives**

Arrêté n°2012-1035/SG/DiCTAJ/BRA du 18 septembre 2012

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Terre-de-Haut

**Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU le code forestier ;
 - VU le code pénal ;
 - VU le code de procédure pénale ;
 - VU le code civil ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code des assurances ;
 - VU le décret n°90- 918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 ;
 - VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 5 janvier 2005 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-922 ADI/4 du 21 juin 2007 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de Terre-de-Haut ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2008-1373 AD1/4 du 16 octobre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Terre-de-Haut ;
 - VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Terre-de-Haut ;
 - VU les conclusions favorables de monsieur Régis-Georges MOLIMARD, commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 novembre 2008 au 10 décembre 2008 ;
 - VU le rapport du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, instructeur du projet.
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :**ARTICLE 1er :**

I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Terre-de-Haut.

II – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Terre-de-Haut.se présente sous forme d'un dossier comprenant :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- un plan de zonage réglementaire ;
- une carte des enjeux de la commune de Terre-de-Haut ;
- une carte de l'aléa mouvement de terrain de la commune de Terre-de-Haut ;
- une carte de l'aléa cyclonique de la commune de Terre-de-Haut ;
- une carte de l'aléa sismique de la commune de Terre-de-Haut ;
- une carte de l'aléa inondation de la commune de Terre-de-Haut.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté et du dossier de plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenue à la disposition du public à la mairie de Terre-de-Haut et à la préfecture de Guadeloupe, aux jours et heures d'ouverture de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Terre-de-Haut sera notifié au maire de la commune en vue de son annexion au document d'urbanisme de la commune pour sa prise en compte lors de la délivrance des autorisations de construire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Guadeloupe ;
- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'un affichage dans la mairie de Terre-de-Haut pendant une durée d'un mois au minimum.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera adressée:

- Au sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre :
- Au maire de la commune de Terre-de-Haut ;
- Au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Terre-de-Haut sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse Terre, le 18 SEP. 2012

Le préfet,



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON